

marchandises, et donc à l'application du principe du marché unique. En prévision de la création de ce marché unique, la CE s'efforce d'instaurer, pour la propriété intellectuelle, un régime communautaire propre à assurer la protection des produits de la CE. Cette protection communautaire s'ajoutera aux mesures nationales existantes. Toutefois, il convient de noter que, en cas de conflit, les règles de la CE primeront celles des États membres. Le Traité de Rome (constitution de la CE) prévoit que les "règlements" s'appliquent de façon autonome et ne requièrent aucune mise en oeuvre de la part des États membres. En revanche, les "directives" se limitent en général à établir les grands objectifs politiques de la CE, laissant aux États membres le choix de la méthode de mise en oeuvre.

Les articles 36, 85 et 86 du Traité de Rome ont pour effet de garantir que les lois sur la propriété intellectuelle ne peuvent constituer des obstacles à la libre circulation des marchandises entre États membres, ni servir à des fins anticoncurrentielles. Dans une décision de 1971 (l'affaire *Deutsche Grammophon*), la Cour européenne de Justice (CEJ) a conclu que l'attribution de droits exclusifs violerait les dispositions portant sur la libre circulation des biens. Lorsque les biens ont été au départ mis sur le marché par le titulaire, ou avec le consentement exprès du titulaire, on dira plutôt que les droits de propriété intellectuelle sont "épuisés" pour ce qui est de la distribution ultérieure des biens. C'est ce que l'on appelle le principe de l'épuisement. En jurisprudence, toutefois, l'application du principe de l'épuisement se limite aux cas où des droits équivalents existent dans les États membres visés (p. ex., le titulaire d'un brevet, dans un État membre, peut bloquer l'importation de produits fabriqués dans un autre État membre où le procédé ne bénéficie pas d'un brevet). Par ailleurs, les biens provenant de l'extérieur de la Communauté peuvent dans certains cas se voir refuser l'entrée dans la CE en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle. En pratique, cependant, les règles de l'épuisement sont appliquées par les tribunaux d'une façon qui, dans la CE, favorise en général les intérêts de la concurrence au détriment des titulaires de droits exclusifs.

LE CONTEXTE MULTILATÉRAL

La CE est un ardent défenseur des mesures multilatérales visant à protéger les droits exclusifs, surtout dans les négociations liées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Dans le cadre de l'Uruguay Round, la CE est en faveur de l'application de principes commerciaux aux droits exclusifs : non-discrimination, traitement national, abaissement des barrières, transparence, consultation et règlement des différends. À la faveur de la négociation des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP), la CE